

C-294

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-294

An Act to amend the Income Tax Act (sports and recreation
programs)

FIRST READING, MAY 17, 2006

MR. FITZPATRICK

C-294

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-294

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (programmes
sportifs et récréatifs)

PREMIÈRE LECTURE LE 17 MAI 2006

M. FITZPATRICK

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to exclude certain allowances from the computation of a taxpayer's income from an office or employment if those allowances are paid to the taxpayer by a not-for-profit organization in connection with its operation of a sports team or a sports or recreation program for persons under 21 years of age of which the taxpayer is a member or participant.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'exclure du calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi certaines allocations versées au contribuable par un organisme à but non lucratif dans le cadre de l'exploitation d'une équipe sportive ou d'un programme sportif ou récréatif destinés à des personnes de moins de vingt et un ans et dont le contribuable fait partie ou auquel il participe.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-294

PROJET DE LOI C-294

An Act to amend the Income Tax Act (sports
and recreation programs)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(programmes sportifs et récréatifs)

R.S., c.1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

**1. Paragraph 6(1)(b) of the *Income Tax Act*
is amended by adding the following after
subparagraph (v):**

(v.1) allowances for board and lodging
and any other reasonable expenses of the
taxpayer that are paid to or on behalf of the
taxpayer by a not-for-profit organization in 10
connection with its operation of a sports
team or a sports or recreation program, to a
maximum of \$350 for each month of the
year, adjusted annually to reflect increases
in the Consumer Price Index (within the 15
meaning assigned by subsection 117.1(4)),
if

(A) the taxpayer is registered during the
year with the organization as a member
of the sports team or as a participant in 20
the sports or recreation program, and

(B) membership in the team or partici-
pation in the program is restricted to
persons under 21 years of age,

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

**1. L'alinéa 6(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le*
revenu est modifié par adjonction, après le 5
sous-alinéa (v), de ce qui suit :**

(v.1) les allocations pour pension et loge-
ment et autres frais raisonnables du
contribuable versées à celui-ci ou pour
son compte par un organisme à but non 10
lucratif dans le cadre de l'exploitation
d'une équipe sportive ou d'un programme
sportif ou récréatif, jusqu'à concurrence de
350 \$ pour chaque mois de l'année, lequel
montant est rajusté annuellement pour tenir 15
compte des augmentations de l'indice des
prix à la consommation, au sens du
paragraphe 117.1(4), si :

(A) d'une part, le contribuable est
inscrit pendant l'année auprès de l'orga- 20
nisme à titre de membre de l'équipe
sportive ou de participant au programme
sportif ou récréatif,

(B) d'autre part, l'inscription à l'équipe
ou la participation au programme sont 25
réservées aux personnes de moins de
vingt et un ans,